Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69 007
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016-01-777

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Société EIFFAGE Grands Travaux Enrobés– Commune de SAINT THIBERY

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-201 du 14 mars 2016 autorisant la société EIFFAGE Grands Travaux Enrobés à exploiter pour une période de six mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SAINT THIBERY au lieu-dit « Les Molières » ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire sollicitée par courrier du 27 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2016-I-201 du 14 mars 2016, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations menée le 5 juillet 2016 n'a pas mis en évidence de non-conformités pouvant remettre en question les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société EIFFAGE Grands Travaux Enrobés sur la commune de SAINT THIBERY est renouvelée pour une nouvelle période de **6 mois** à compter du 14 septembre 2016.

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

Les installations classées recensées sur le site sont reprises dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 450 tonnes par heure	**A**
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Station de transit de granulats et agrégats d'enrobés d'une surface de stockage de l'ordre de 23 800 m²	**E**
4801	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	Stockage de matières bitumineuses : - bitume : 3x100 m³ soit 300 tonnes, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 300 tonnes	**D**
2915.1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°c) est supérieure à 250 litres,	Maintien des cuves de l'installation en température grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) chauffé à une température inférieure à son point éclair, la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 1000 litres	**D**
4734	Stockage de liquides inflammables avec fioul TBTS et gazole non routier, la quantité stockée totale étant comprise entre 50 et 500 tonnes	Fioul TBTS : 40 tonnes Fioul domestique : 6 m³ ou 5 tonnes tonnage total de 45 tonnes	**NC**

Les conditions d'exploitations prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2016-1-201 du 14 mars 2016 restent applicables.

Article 2 : Campagne de contrôle des rejets atmosphériques

Un mois après la notification du présent arrêté, une campagne de contrôle des rejets atmosphériques sera réalisée sur la cheminée du tambour sécheur par un organisme agréé dans les conditions prévues (paramètres, concentration et flux limite) prévues à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Mesure des niveaux de bruit

Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté préfectoral. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuels commentaires nécessaires pour son interprétation.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT THIBERY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois

à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire sur son site.

Un avis au public est inséré, aux frais de l'exploitant, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SAINT THIBERY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SAINT THIBERY qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à Monsieur le maire de la commune de SAINT THIBERY.

Article 6 :Sanctions administratives

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société EIFFAGE Grands Travaux Enrobés, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Monsieur le Maire de SAINT THIBERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

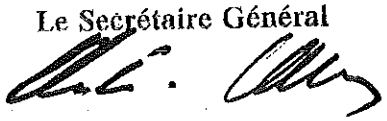

Olivier JACOB